

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18 pris en Conseil d'administration et portant modification à l'arrêté du 8 août 1938 instituant impôt personnel.

n° 18

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 février 1939

Numéro JO
n° 519 du 28/02/1940

Date du numéro
28 février 1940

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des somalis, Vu l'ordonnance organique dn 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 15 juin 1884 : Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies : Vu l'arrêté du 27 janvier 1938 instituant une taxe personne Ile sur les habitants de statut européen et sur certaines catégories d'indigènes : Vu l'arrêté du 24 janvier 1931 instituant les prestations à In Côte française des Somalis : Vu l'arrêté du 6 août 1939 instituant à la Côte française des Somalis un impôt personnel : Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 18 février 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1° — Les articles 24 4 5 18 22 et 23 de s l'ar ré té susvisé du 8 août 1938 sont abrogés et remplacés par les suivants :
Art. 3 — La taxe fixe est applicable principe à tous les individus de plus de 21 ; Français, étranger s et indigènes av ant leur résidence h: bus Ile dans la colonie au 1° janvier de l'année de l'imposition. (Le reste de l'article sans changement.) « Art. 4 — Sont exemptés de la taxe fixe : » — les consuls de nationalité étrangère pour les pays qui accordent les mêmes avantages aux consuls français: » — les personnes à la charge d'un chef de famille et habitant avec lui: » — les femmes habitant avec leur mari, les indigents.... » (Le reste de l'article sans changement.) « Art. 5. — Sont assujettis À la taxe additionnelle progressive tous les contribuables français, étrangers et indigènes avant leur résidence h: abituelle dans la colonie au 1er janvier de l'année de l'imposition, ne pouvant justifier de leur inscription à la même époque à un rôle de l'impôt général sur le revenu dans la métropole ou dans une autre colonie, et dont le revenu global, compte tenu des déductions pour situation et charges de famille, dépasse le minimum imposable. » « Art 18 — Le montant de la taxe additionnelle est établi d après le barème suivant, après retranchement des déductions accordées par le présent arrêté : » Partie du revenu net inférieure à : » 10.000 : néant. » Partie du revenu comprise entre : » 10.001 et 30.000 : 0,50 p. 100: » 30.001 et 50.000 : 1 p. 100; » 50.001 et 75.000 : 2 p. 100: » 75.001 et 100.000 : 4 p. 100: » 100.001 et 150.000 : 8 p. 100: » 150.001 et 200.000 : 9 p. 100: » 200.001 et 200.000 : 10 p. 100: » 500.001 et 500.000 : 12 p. 100: » Au-dessus de 500,001 : 15 p. 100. » Les fractions du revenu global inférieures à 1.000 francs sont négligées pour le calcul de la taxe. » « Art. 22, — Un délai de deux mois est ouvert aux contribuables chaque année du 1er janvier au dernier jour de février pour souscrire leur déclaration. » Le délai est prolongé jusqu'au 31 mars pour les commerçants et industriels qui ont clos leur exercice comptable au cours lu mois de décembre l'année antéri «
Art 36, — L'impôt personnel prévu au present arrêté sera exigible : » 1° Pour les contribuables hnposé lement à la taze fixe, en un versement effectué dans le mois suivant celui de la mise en recouvrement du rôle; » 2° Pour les contribuables imposés éga lement à la taxe additionnelle, en deux versements égaux, le premier effectué dans le mois suivi un celui de la mise en recouvrement du rôle, le second trois mois apres, » Le contribuable oblige, pour une raison et une durée quelconques, de quitter la colonie au cours de l'année, devra avant son départ s'acquitter du montant total de ses impositions, L'ager nt chargé

du service des passeports devra se faire cet effet une attestation délivrée par le trésors » Ces dispositions s'appliquent même aux contribuables quittant la colonie avant la mise en recouvrement du rôle les concernant. Il sera délivré aux intéressés, sur leur demande, un avertissement leur permettant, avant leur départ, d'être en règle avec le Trésor, » Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

Hubert DEscramrs.